

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION N° 2022-057

Le 12 décembre deux mil vingt deux

Le Conseil Municipal de la Commune de LIMAS, dûment convoqué, s'est réuni à 19 heures en session ordinaire à la Salle des fêtes, sous la présidence de M. Michel THIEN, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 6 décembre 2022

PRESENTS : M. THIEN, M. GIRIN, Mme LAFORET, M. BOUVANT, Mme PARIOT, M. BRAYER, Mme CALEYRON, M. JOMAIN, Mme GIRAUD, Mme RIVET, M. KALFON, Mme JONCHY, Mme LACHIZE, M. TROUVE, M. CHEVALIER ; Mme AUCAGNE, M. PINCON, Mme DECK, Mme VACHE, M. SILVY, M. GIRARDOT, Mme GRONDIN COUPANEC

ABSENTS AVEC POUVOIR : Mme DUC (au profit de M. GIRIN) ; M. WAKOSA (au profit de Mme RIVIERE)

ABSENT EXCUSE : M. MARTIN

SECRETAIRE DE SEANCE : M. JOMAIN

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Présents : 24

Pouvoirs : 2

Objet : Admissions en non-valeur

Conformément au principe de séparation entre l'ordonnateur et le comptable public posé par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, le comptable de la commune est chargé, sous sa responsabilité, de l'exécution des recettes communales, de poursuivre en vue de la rentrée des recettes de la commune et de toutes les sommes qui lui sont dues.

Conformément à l'instruction codificatrice n° 11-022-MO du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes publiques des collectivités territoriales, et en application de l'article 55 de la loi de finances rectificative 2010, le comptable dispose de moyens amiables et contentieux à l'encontre des tiers débiteurs de la commune.

Lorsque le comptable public, après avoir utilisé tous les moyens de poursuites, n'a pu mener à son terme le recouvrement des sommes dues, il est fondé à demander à la collectivité l'admission en non-valeur des sommes non recouvrées.

L'admission en non-valeur est votée par l'assemblée délibérante.

Cette procédure correspond à un apurement comptable se traduisant par une charge au compte 654 du budget communal.

L'admission en non-valeur peut procéder de créances irrécouvrables ou de créances éteintes.

- L'admission en non-valeur des créances irrécouvrables (pour insolvabilité, départ sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritier, montant inférieur au seuil de recouvrement) ne décharge pas le comptable public de son devoir de poursuivre le recouvrement.
- La créance éteinte faisant suite à une décision juridique s'impose à la collectivité et s'oppose à toute action de recouvrement par le comptable public.

Cette situation résulte des trois cas suivants :

- Jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actifs (article L 643-11 du code de commerce)
- Décision du tribunal d'instance, de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (article L 332-5 du code de la consommation)
- Lors du prononcé de la clôture pour l'insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (article L 332-9 du code de la consommation)

Madame la Trésorière a saisi Monsieur le Maire d'une demande d'admission en non-valeur des titres émis suivants :

Année	Titre	Objet	Montant	Imputation
2018	T-534	Impayés restaurant scolaire	208.48 €	6541
2019	T-271	Impayés restaurant scolaire	72.20 €	6541
2021	T-27	Mise en fourrière	177.14 €	6541
2021	T-122	Mise en fourrière	177.14 €	6541
2021	T-152	Mise en fourrière	177.14 €	6541
2021	T-507	Mise en fourrière	177.14 €	6541
		Total	989.24 €	

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité (26 POUR) décide d'admettre en non-valeur les titres détaillés ci-dessus.

Pour extrait conforme
Michel THIEN, Maire

